

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

RÈGLEMENT NUMÉRO 39-11
CONCERNANT LES PISCINES RÉSIDENIELLES

2011-04-108.8.3 Règlement no 39-11 sur les piscines résidentielles

ATTENDU que le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les Compétences municipales* accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour réglementer les piscines résidentielles;

ATTENDU que le gouvernement provincial a adopté un règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU que la municipalité avait déjà adopté un règlement sur les piscines résidentielles et qu'elle doit intégrer les nouvelles normes provinciales;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 janvier 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement soit adopté
comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Terminologie

Dans le présent règlement, on entend par :

- a) « *piscine* » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;
- b) « *piscine creusée ou semi-creusée* » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
- c) « *piscine hors terre* » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
- d) « *piscine démontable* » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

e) « *installation* » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Dans permis et certificat conserver le tarif pour le permis de 20.\$

ARTICLE 3 Normes relatives à l'implantation d'une piscine résidentielle

3.1 PISCINES RÉSIDENTIELLES

3.1.1 Dispositions générales

L'installation et la mise en place de toute piscine à caractère résidentielle doit se conformer aux présentes normes.

Toutes les piscines existantes doivent se conformer aux présentes normes avant le 1^{er} juillet 2011.

3.1.2 Normes générales :

- 1^o la piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
- 2^o la surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante;
- 3^o Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier;
- 4^o L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps;
- 5^o Toute installation électrique en relation avec la piscine doit être conforme aux normes en vigueur.

3.1.3 Implantation

Toute piscine extérieure, ne peut être implantée :

- à moins de 1.5 mètres de tout bâtiment
- à moins de 1.5 mètres des lignes latérales et arrière

Toute construction surélevée permettant de circuler autour de la piscine ne peut être implantée :

- à moins de 1.5 mètres des lignes latérales et arrière

3.1.4 Enceinte

(Sous réserve du paragraphe 6^o)

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune

ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Aux fins du présent article, un talus, une haie, une rangée d'arbres ou d'arbuste ne peuvent constituer une enceinte.

Toute enceinte entourant une piscine doit:

- 1 empêcher le passage de tout objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2 être d'une hauteur d'au moins 1.2 mètre;

- 3 être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajoutée pouvant en faciliter l'escalade;
- 4 Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques d'une enceinte;
- 5 Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- 6 Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1.2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1.4 mètres ou plus, n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - A) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - B) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est lui-même protégé par une enceinte tel que décrite aux articles précédents;
 - C) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte tel que décrite aux articles précédents.

3.1.5 Appareils liés au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1) À l'intérieur de l'enceinte conforme au présent règlement;
- 2) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil (tel qu'à l'article 3.6.3, points B) et C);
- 3) Dans une remise.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

3.1.6 Normes spécifiques pour une piscine creusée

- 1 Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être munie d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

- 2° Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres. Le tremplin doit être conforme aux normes en vigueur.
- 3° Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

3.1.7 Normes spécifiques pour une piscine hors-sol

- 1° Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissière ou d'un tremplin;
- 2° Lorsque les parois d'une piscine hors-terre constituent l'enceinte exigée et qu'elle est entourée en tout ou en partie d'une promenade surélevée adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'une rampe d'une hauteur minimale de 1 mètre;

3.1.8 Matériel de sauvetage

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 30cm à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine.
- Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.
- Une trousse de premier soin.

3.1.9 Permis

Un permis délivré par la municipalité est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section 3.1.4 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

3.1.10 Amende spécifiques en vertu de la Loi

Tel que prévu à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles, le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500.\$ et d'au plus 700.\$. Ces montants sont respectivement portés à 700.\$ et 1000.\$ en cas de récidive

ARTICLE 4 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement sera appliqué par l'inspecteur en bâtiments

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Mairesse

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion	: 10 janvier 2011
Adopté le	: 11 avril 2011
Publié le	: 13 avril 2011
Entrée en vigueur le	: 13 avril 2011